

Madame Samama,

Nous vous avons saisie à plusieurs reprises au sujet de Mr Bruno Kant dont le site est : « justice.cloppy.net », ce Mr est poursuivi en correctionnelle pour Diffamation, Injure et Chantage. Nous vous avons envoyés plusieurs courriers vous indiquant où cela se trouvait sur son site, mais vous n'avez jamais rien fait ce qui est étrange et très grave. Comme vous êtes son hébergeur, vous serez poursuivie au même titre que ce Mr. Si vous êtes le fournisseur également de ce Mr pour internet, c'est grave car il nous injure aussi via des mails. Ce document sera diffusé chez tous les hébergeurs de France et les risques encourus.

Mr et Mme Lorentz Président et Vice présidente de l'Association SEFCA PUTEAUX.

COURT D'APPEL DE VERSAILLES,

**ORDONNANCE FIXANT
UNE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ANTICIPATION / **CAJTG**

~~Nant~~

DENANTERRE
CIVILE)

CONSIGNATION (PARTIE

CABINET DE M. T. DE L'ETAT
BOYER DES JUGES D'INSTRUCTION

N° du Parquet : 1025738015.

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Sabine KHERIS, Doyen des Juges d'Instruction au tribunal de grande instance de Nanterre,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 07 Septembre 2010 déposée le 14 Septembre 2010 aux noms de :

- M. LORENTZ Emeric
- Mme Christel MOREAU
- Association SEFCA PUTEAUX
- 3 résidence des Rosiers - 92800 PUTEAUX

Contre : M. KANT Bruno

QUALIFICATIONS :

Diffamation et Injure - prévu et réprimé par les articles 29, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 - Chantage - prévu par l'article 312-15 du code pénal

Vu l'article 80 et 80-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les plaignants ont manifesté l'intention de se constituer partie civile;

Les plaignants ne bénéficiant pas de l'Aide Juridictionnelle, fixons à 800 euros le montant de la consignation.

Disons que cette somme devra être consignée, entre les mains de Monsieur le régisseur d'avances et de recettes, au Palais de Justice de Nanterre, 179-191 Avenue Joliot Curie 92020 Nanterre Cedex, dans le délai de 40 jours à compter de l'envoi de la présente ordonnance, au plus tard le 29 Octobre 2010, sous peine d'irrecevabilité de la plainte.

Disons que les plaignants seront dispensés d'effectuer cette consignation s'ils justifient du bénéfice de l'Aide Juridictionnelle pour la Procédure Pénale envisagée

Fait à Nanterre, le 14 Septembre 2010
Le Doyen des Juges d'Instruction

Mme Sabine KHERIS

NSMISSION

présente je vous notifie l'Ordonnance de consignation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code de Procédure Pénale vous disposez d'un délai de DIX JOURS, à compter de la date de l'envoi de la présente ordonnance, pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

Veillez trouver ci-joint une déclaration d'adresse qu'il vous appartient de renvoyer dûment complétée dans les meilleurs délais au Doyen des juges d'Instruction.

Copie de la présente ordonnance a été donnée aux parties civiles par lettre recommandée, le - septembre 2010 teôra/ffier,